

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté communesCoeur de l'Avesnois

43 rue Cambrésienne
BP 10066
59362 Avesnes-Sur-Helpe

Références : 2025/v3/244
Code AIOT : 0007005991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement Communauté communesCoeur de l'Avesnois implanté Avenue du Général de Gaulle 59740 Solre-le-Château. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de récolement de l'arrêté d'enregistrement du 21 mars 2025 de la déchetterie de Solre le Chateau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté communesCoeur de l'Avesnois
- Avenue du Général de Gaulle 59740 Solre-le-Château

- Code AIOT : 0007005991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Solre le Chateau est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mars 2025.

Elle est située au 34 avenue du Général de Gaulle à Solre le Chateau.

L'exploitant est la communauté de communes Coeur de l'Avesnois.

Les installations classées sont les suivantes :

- rubrique 2710-2a, collecte de déchets non dangereux, volume maximum de 563 m3, Enregistrement,
- rubrique 2710-1b, collecte de déchets dangereux, volume maximum de 5 tonnes, Déclaration

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 octobre 2025, l'inspection propose les suites administratives suivantes :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en établissant et mettant en œuvre un plan de formation pour les agents qui travaillent à la déchetterie de Solre le Château dans un délai de 2 mois,
- de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en tenant à jour le registre des déchets sortants de la déchetterie de Solre le Château et en conservant tous les documents associés à ce registre dans un délai de 2 mois,
- de respecter l'article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 en stockant les matériaux susceptibles de

causer une pollution des sols ou des eaux sur des zones étanches et permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local dans un délai de 6 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant indique que 3 agents sont affectés au fonctionnement de la déchetterie de Solre le Château. Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas des informations relatives à la formation des agents et indique qu'il n'y pas à ce jour de plan de formation mis en place pour ces agents. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en établissant et mettant en œuvre un plan de formation pour les agents qui travaillent à la déchetterie de Solre le Château dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants, suivi
Prescription contrôlée : Article 43 de l'arrêté du 26 mars 2012 Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant déclare que le registre des déchets sortants n'est plus tenu à jour depuis le mois de juillet 2024. Cette situation fait suite, d'après l'exploitant, à un manque de personnel pour accomplir l'ensemble des formalités administratives de suivi des déchets sortants. Les documents liés à la sortie des déchets (bons de transports, bon de livraisons, etc.) sont à ce jour classés avec les documents de l'autre déchetterie gérée par la communauté de communes Cœur de l'Avesnois : la déchetterie d'Avesnelles. Observation : il convient de se doter d'outils de suivi distincts pour les deux installations. A la demande de l'inspection l'exploitant transmet une extraction de TRACKDECHETS qui permet d'assurer le suivi des déchets dangereux sortants. Cette transmission n'appelle pas de remarques de l'inspection.

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en tenant à jour le registre des déchets sortants de la déchetterie de Solre le Château et en conservant tous les documents associés à ce registre dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, protection des sols
Prescription contrôlée : Article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant stocke sur des sols meubles (pelouse ou terre) non imperméables : - les déchets DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) de différents types, non couverts (plusieurs casiers dont du gros électroménager), - un collecteur d'huiles organiques usagées, sans rétention. Les DEEE sont des déchets dangereux susceptibles de causer des pollutions, d'autant que les stocks ne sont pas couverts et soumis aux intempéries. De plus, les autres déchets dangereux (peintures, solvants, aérosols) sont stockés sur un sol imperméable, mais la pente de la dalle dirige les eaux de ruissellement vers la terre à proximité. La dalle n'est pas installée conformément au plan présenté dans le dossier de demande d'enregistrement et ne dirige pas les eaux vers l'avaloir en contrebas. Il est nécessaire de compléter le dispositif afin de permettre l'écoulement des eaux vers l'avaloir et non vers le sol meuble. Les déchets verts et broyats sont stockés en grande quantité, en partie en dehors de la plateforme imperméable et ne respectent pas le plan de stockage du dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant indique que le dispositif de broyage a été hors service dans les semaines précédant la

visite d'inspection et que cela à causé une accumulation de matériaux.

Les broyats de déchets verts sont stockés sur le sol meuble, contrairement à ce qui est prévu sur le plan des stockages de l'exploitant.

L'exploitant précise également que des travaux sont prévus au cours de l'année 2026 pour construire des dalles béton destinées à recevoir la collecte des déchets dangereux (déchets qui sont susceptibles de polluer les sols et les eaux pluviales).

L'inspection rappelle à l'exploitant que les eaux de ruissellement ou de lavages collectées doivent être traitées par un dispositif adapté avant rejet vers le réseau d'eau pluviales ou vers le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant doit maintenir en état de fonctionnement le dispositif de confinement des eaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

L'inspection propose à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 12 de l'arrêté du 26 mars 2012 en stockant les matériaux susceptibles de causer une pollution des sols ou des eaux sur des zones étanches et permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local dans un délai de 6 mois.

En attente de la réalisation des travaux nécessaires, il est demandé à l'exploitant d'entreprendre les actions correctives qui permettront (dans l'attente de ces travaux) de protéger les sols et les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois